



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-572

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-572 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-451, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE LES ESCALIERS EXTÉRIEURS EN COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE POUR UN ACCÈS À UN ÉTAGE, AJOUTER LA DÉFINITION D'UN CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE RESTREINDRE L'OBLIGATION D'UN ENCLOS RIGIDE À MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI OU ENFOUI.

-
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Léry est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2016-451 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 27 juin 2016;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 11 mars 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sera tenue sur le projet de règlement et que toute personne intéressée, pourra alors se faire entendre au sujet du projet présent projet lors de la consultation publique;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Roussillon et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Appuyé par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Et résolu à l'unanimité

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LÉRY, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de zonage 2016-451:

- Modifier le tableau 5-1 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Éléments architecturaux du bâtiment principal » de l'article 188 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours ».
- Ajouter à l'article 29 « Terminologie », la définition du mot « Conteneur à matières résiduelles »
- Abroger et remplacer l'article 230 « Généralités », de la sous-section 9 « Dispositions relatives aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles »

ARTICLE 3

MODIFICATION DU TABLEAU 5-1 « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS – ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL » DE L'ARTICLE 188 « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ».

La modification du tableau 5-1 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Éléments architecturaux du bâtiment principal » de l'article 188 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours », se lira comme suit :

Tableau 5-1 *Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Éléments architecturaux du bâtiment principal*

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
2. AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,90 m	0,90 m	0,90 m	0,90 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non ¹	non ¹	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	-	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	4 m
8. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
a. largeur maximale autorisée	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
9. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
10. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	non	oui	oui	oui
11. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m
12. VÉRANDA (OU SOLARIUM)	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	1 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m

¹: Dans le cas d'un escalier extérieur donnant accès à un logement à l'étage, l'implantation en cour avant et cour avant secondaire est permise.

ARTICLE 4

AJOUTER À L'ARTICLE 29 « TERMINOLOGIE », LA DÉFINITION DU MOT « CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES »

L'ajout à l'article 29 de la définition « Conteneur à matières résiduelles », se lira comme suit :

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Récipient rigide, mobile ou fixe, conçu pour la collecte, l'entreposage temporaire et la manutention des matières résiduelles, incluant notamment les déchets, les matières recyclables et les matières organiques et destiné à être vidé mécaniquement ou manuellement par un service de collecte autorisé. Ce récipient peut être hors sol, semi-enfoui ou enfoui.

ARTICLE 5

ABROGER ET REMPLACER L'ARTICLE 230 « GÉNÉRALITÉS », DE LA SOUS-SECTION 9 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES »

L'article 230 « Généralités », de la sous-section 9 « Dispositions relatives aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles », se lira comme suit :

ARTICLE 230 GÉNÉRALITÉS

1° Les abris et enclos pour conteneur à matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Habitation (H) »;

2° Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles;

Malgré ce qui précède, l'obligation d'un abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles ne s'applique pas lorsqu'un conteneur est semi-enfoui ou enfoui, pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- a) le conteneur soit partiellement enfouis dans le sol, de façon permanente ;
- b) le conteneur incluant l'ensemble de ses composantes et équipements soit sécurisé et conforme aux normes, spécifications et recommandations du fabricant;
- c) l'aire d'accès au conteneur pour les opérations de collecte soit libre de tout obstacle, sécuritaire et aménagée conformément au Guide de recommandations relatives aux exigences réglementaires en lien avec la gestion des matières résiduelles de la MRC ;
- d) l'implantation et l'utilisation du conteneur ne compromettent ni la sécurité des usagers, ni la fluidité ou la sécurité de la circulation piétonne et véhiculaire.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAL SIGNE

MAIRE

ORIGINAL SIGNE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER TRÉSORIER

AVIS DE MOTION:

11 MARS 2026

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:

11 MARS 2026

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT:

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR